

EXTRAIT

DES PIECES JUSTIFICATIVES DU PLAIDOYER,

POUR la Dame veuve RENARD, Plaignante & Demanderesse en enthérinement de Requête Civile contre l'Arrêt du 21 Août 1741.

CONTRE les Sieurs Renard & Consorts, Accusés & Défendeurs.


L'Erreur qui sert de fondement à la Requête Civile dont il s'agit, a pris sa source dans l'immensité de l'affaire & dans l'artifice avec lequel les Accusés ont sçu en déguiser les objets, jusqu'à faire passer une accusation de faux principal pour une inscription en faux purement civile & incidente; c'est pourquoi la Dame Renard a été obligée de retracer à l'Audience le fond du Procès.

Si elle parvient à démontrer que le fond est juste, la Cour saisira avec joye les ouvertures qu'on lui présente dans la forme, pour revenir à la verité. La conscience du Magistrat en sera émue; & le disposera favorablement pour une cause qu'il sera obligé d'avouer que jusqu'à present il n'avoit pas connue.

On peut suivre deux routes pour instruire une affaire de la nature de celle-ci. La méthode qui se presente d'abord consiste à voir les plaintes, & à parcourir de suite toutes les dépositions des témoins & les interrogatoires des Accusés; mais cette méthode est très-mauvaise. Il est impossible à la plus forte tête, à la mémoire la plus vaste, au génie le plus subtil de digerer sur le champ ce nombre prodigieux de faits & de circonstances, de les séparer dans son imagination, les couper & les rapporter à chaque chef de plainte: en prenant cette route tous les objets

demeurent dans la confusion ; il n'en reste qu'une idée vague, & sur laquelle il est impossible d'asseoir un Jugement certain.

La seule bonne méthode est de diviser d'abord l'accusation en ses principaux objets, & d'extraire, la plume à la main & en repos, géneralement tous les faits & toutes les circonstances qui s'y rapportent, soit dans les informations, soit dans les interrogatoires, soit dans les pieces produites, tant à charge qu'à décharge ; & c'est ce que l'on va tâcher d'exécuter ici avec la derniere fidélité.

Tous les chefs de plainte de la dame Renard peuvent être réduits à trois points generaux.

1° L'enlevement & la soustraction faite à son insçu de tous les bons papiers & effets qui étoient dans les cabinets du défunt.

2° L'enlevement & la soustraction des registres qui étoient dans ces cabinets ou au Bureau de la direction, & des deniers, matieres, pieces justificatives & effets qui appartenoient à la Caisse.

3° Les faux registres substitués à la place des veritables.

PREMIERE PARTIE.

ENLEVEMENT fait à l'insçû de la dame Renard, & soustraction de tous les bons effets du Cabinet du défunt, diamans, billets sur particuliers, déclarations & contre-lettres, titres de créances sur le sieur de Rousiac & autres freres du défunt, titres d'interêts en diférentes societés, & de proprieté des maisons acquises sous le nom de sa mere, &c.

Cette premiere partie se subdivise en trois objets.

1°. L'enlevement géneral a été fait à l'insçû de la dame Renard.

2°. L'on a soustrait une très-grande partie de ce qui a été enlevé, puisque ce qui a été emporté composoit de fort gros volumes, & que ce qui a été rapporté se réduit à un volume très-petit.

3°. Détail de ce qui a été soustrait.

1°. *ENLEVEMENT GÉNERAL FAIT A L'INSÇU DE LA VEUVE.*

Les Accusés conviennent de l'enlevement géneral à la *page 8 de leur premier Mémoire*, en ces termes : *On délibera donc de sequestrer en bloc tout ce qui méritoit attention, sauf à rapporter ce qui pourroit s'inventorier, à mesure qu'on leveroit les scellés. A l'instant les papiers furent mis dans des serviettes, & transportés dans la chambre du sieur Renard, de la Chambre des Comptes, par les neveux du défunt.*

Mais les Accusés allequent quatre faits pour tâcher de prouver que la dame Renard avoit consenti à cet enlevement géneral.

Ils disent 1°. que l'*on* avoit envoyé chercher les clefs qui étoient dans la poche du défunt, par le sieur Pin, qui les remit à la dame Renard, & celle-ci au sieur Genty.

2°. Que la dame Renard consentit qu'on enlevât tous les papiers; qu'elle donna ordre à la Donjon, sa femme de charge, de donner pour cela

des ferviettes, & qu'elle vint plufieurs fois dans le cabinet.

3°. Qu'elle amena Mᵉ Bafly dans le cabinet, & avertit qu'on prît garde de laiffer tomber des papiers en chemin, & que la vifite & le tranfport des papiers furent faits en préfence de Mᵉ Bafly.

4°. Que l'enlevement étant fini, le fieur Genty rapporta les clefs à la veuve, qui les reçut avec des difcours tendres & obligeans.

Ces faits font allegués par les Accufés aux pages 7 & 8 de leur premier Memoire ; mais fans s'arrêter à l'ordre dans lequel ils ont été propofés, on commence par le troifiéme, qui porte *que l'enlevement fut fait fous les yeux de Mᵉ Bafly*. Ce fait eft le plus important, & il va donner lieu de prouver d'une façon pofitive, que l'enlevement fut fait à l'infçû de la veuve.

Il eft d'abord certain que le fieur Renard étant mort fur le midi, l'enlevement de fes effets fut confommé avant deux heures. Le fieur Genty chef de l'entreprife, en eft plufieurs fois convenu dans fon interrogatoire. ART. XXV. *Cet enlevement étoit fini avant deux heures.* ART. XLVII. *Cette opération a fini à deux heures après midi.* ART. LI. *Le tranfport des papiers étoit fini dès deux heures.* Tel a été conftamment le langage du fieur Genty, ce qui eft confirmé par le 1ᵉʳ & le 2ᵉ témoins de l'information, qui difent qu'après deux heures on n'enleva rien du cabinet.

Or il eft bien prouvé que la veuve envoya chercher Mᵉ Bafly, Procureur de défunt fon mari, auffi-tôt qu'elle eût apperçû fes beaux-freres dans le cabinet, & qu'elle n'envoya chercher ce Procureur que fur les trois heures.

Le fieur Petiton, à l'ART. XXVI. de fon interrogatoire, interrogé : *S'il n'eft pas vrai que Mᵉ Bafly Procureur a dit, à lui répondant, que la veuve Renard l'avoit envoyé chercher fur le champ par le fieur Tillet, &c.* a répondu, *qu'il eft vrai qu'on a dit à lui répondant, que la veuve Renard avoit envoyé chercher ledit Mᵉ Bafly* SUR LE CHAMP, *& qu'elle lui avoit dit : Vous me voyez dans une trifte fituation ; vous avez toujours été confeil de mon mari ; je vous prie d'être le mien, ne fçachant pas les affaires. Mes freres font dans le cabinet pour retirer quelques papiers, je vous prie d'aller avec eux, & conduifez-nous dans ce que nous avons à faire. Ce qui a été confirmé à lui répondant par ledit Mᵉ Bafly.*

Mᵉ Bafly, 5ᵉ témoin de l'information, Procureur des Accufés, ayant été révoqué par la Veuve, *dépofe..... que le jour du décès du feu fieur Renard, la Dame fa Veuve envoya fur les 3. heures le fieur Tillet, neveu du défunt, chez lui dépofant, pour lui faire part de cet accident, & lui demander de s'y tranfporter ; qu'il y alla fur le champ, & trouva la Dame Renard accompagnée de plufieurs perfonnes dans une chambre ayant vûe fur la rue de la Monnoye ; qu'elle dit à lui dépofant, que les fieurs Renard étoient dans le cabinet du défunt à examiner des Papiers ; qu'elle demanda à lui dépofant d'y aller, & voir ce qui s'y paffoit, &c.*

Le fieur Tillet neveu, des Accufés 3ᵉ témoin, dit auffi que *lui dépofant en ayant été requis, à ce qu'il croit, par la Dame Renard, fut chercher Mᵉ Bafly Procureur en la Cour, qu'il amena avec lui.*

Enfin le fieur Maillet, Commis de la Monnoye, & l'un des Accufés

dit à l'art. 165. de son interrogatoire, *que le Sieur Basly, en entrant dans ledit cabinet, dit d'un air surpris : Messieurs, que faites-vous-là ?*

Il est donc certain que la Dame Renard ne consentit point à l'enlevement géneral des effets du cabinet. Elle sortit de sa chambre sur les deux heures & demi ; & ayant apperçu ses beaux-freres dans le cabinet, elle leur demanda ce qu'ils y faisoient. Ils lui répondirent qu'ils cherchoient deux Billets de deux personnes qu'ils nommerent, & qui ne vouloient pas que ces effets parussent. La Dame Renard sans rien repliquer, envoya chercher sur le champ Me Basly, & le pria d'aller veiller à ce qui se passoit. Cette conduite est bien éloignée du consentement que l'on attribue à la Dame Renard. L'enlevement étoit fait dès deux heures ; la Dame Renard en avoit été si peu instruite, qu'à deux heures & demi, ayant apperçu ses beaux-freres dans le cabinet, elle envoya chercher sur le champ Me Basly, & lui dit que les sieurs Renard étoient dans ce cabinet, non pour tout enlever, mais seulement *pour retirer quelques papiers*. C'est ainsi que le Sieur Petiton lui-même la fait parler. On voit par là que la Dame Renard ne s'en rapporta pas à ses beaux-freres, même pour les deux billets qu'ils vouloient retirer. Elle voulut que quelqu'un de sa part fût présent, tant elle avoit été éloignée de consentir avant deux heures, que tout fût enlevé en son absence.

On ne croit pas se flatter en assurant qu'il n'est pas possible de porter plus loin la preuve d'un fait négatif.

Les Accusés ajoutent, que la Veuve avoit elle-même donné ordre à la Donjon de fournir des serviettes pour l'enlevement. Mais la Donjon 20e témoin ne dit pas un mot de cet ordre. Elle dépose ... *que le jour du décès dudit sieur Renard du Tasta, à l'heure du dîner ou environ, quelqu'un demanda à elle déposante du linge de table extraordinaire de celui qui composoit le couvert, & qu'elle donna deux serviettes & une nappe que l'on lui a rapporté, mais ne sçait à qui elle les a donnés, ni quel usage on en a fait.*

Le 16e témoin dépose *qu'il vit le Cabinet du défunt ouvert, dans lequel étoient les sieurs Renard Genty, Marc-Antoine Renard, & Renard Bosseux, lesquels alloient de bureau en bureau, & de table en table y prendre des papiers qu'ils choisissoient les uns aprés les autres, & les mettoient à part distinctement d'avec une grande quantité d'autres qu'ils laissoient sur les mêmes bureaux & tables, aprés avoir examiné ceux qu'ils avoient mis à l'écart ; qu'une demi heure ou une heure après, y arriva le sieur Renard de Roussiac qui en fit de même, & prenoit un papier d'un côté, & un autre d'un autre côté, en faisant differens paquets dans les differens Cabinets & sur les differens bureaux ou tables ; qu'après avoir fait cette manœuvre pendant un espace de temps, le sieur Marc-Antoine Renard entra dans la salle à manger, y décrocha lui-même l'essuye-main dans lequel il mit un tas de papiers de l'épaisseur de plus d'un pied ; mais voyant que le linge ne pouvoit les contenir, il demanda à lui déposant une grande serviette ; que lui déposant offrit d'aller chercher une nape, à quoy ledit sieur Marc-Antoine Renard consentit trouvant que cela seroit mieux ; que lui déposant ayant été demander une nape à la cuisine, il la porta audit sieur Marc-Antoine Renard qui y mit*

lesdits

lesdits papiers, & lui ordonna de les porter dans la chambre du sieur Genty; dont il lui donna la clef qu'il rapporta après avoir remis lesdits papiers sur une commode à l'entrée de ladite chambre, & en avoir retiré ladite nape; qu'environ une demie heure après étant dans l'anti-chambre, quelqu'un appella lui déposant, & lui donna encore environ autant de papiers dans la même nape avec la même clef, à l'instant de quoi il fut encore porter lesdits papiers dans la chambre du sieur Renard Genty, & rapporta encore la clef & la nape..... dit que pendant tout ce temps ladite dame veuve étoit dans sa chambre, & ne pouvoit rien voir de ce qui se passoit dans le Cabinet dudit défunt.

Il n'y a donc aucune preuve que la veuve eût ordonné à la Donjon de donner des serviettes, & voilà deux témoins qui établissent des faits contraires, sans qu'ils ayent été démentis par aucun autre.

Il est également certain que ce ne fut point la veuve qui envoya prendre le clefs des Cabinets dans les poches de son mary. Les Accusés eux-mêmes ne l'ont jamais dit, à l'exception du sieur de Rousiac seul à l'art. 91. de son interrogatoire; mais tous les autres, & lui-même dans leur premier factum & dans leur plaidoirie, ont dit & fait dire qu'*on* avoit envoyé prendre les clefs, sans nommer celui qui avoit donné l'ordre. Au surplus Louis Heurteau 6e témoin, dont la déposition a été lûe à l'Audience, dit *qu'au bout d'un peu de temps un quelqu'un dont il ne se souvient pas, fut demander à lui déposant la clef du Cabinet dudit défunt, que lui déposant tira des poches dudit défunt, & qu'il remit à la personne qui la lui avoit demandée.... croit que c'est au sieur Tillet.*

Le sieur Tillet 3e témoin, neveu des Accusés, a feint de ne se pas ressouvenir du fait: *Il ne peut se ressouvenir si c'est lui qui l'a tirée des poches du défunt ou non, ni même s'il l'a tenue.* Mais ni l'un ni l'autre ne disent que la veuve eût envoyé demander la clef. Et le 21e témoin dit positivement *qu'il vit revenir les freres & neveux du défunt qui entrerent tous dans le Cabinet avec les clefs qu'il avoient, & pendant que la veuve Renard étoit dans son appartement ayant vûe sur la rue.*

Un seul témoin aussi neveu des Accusés (c'est le 13e témoin) a dit, que *ce fut en la présence de la dame Renard que l'on envoya chercher les clefs & que l'on entra dans le Cabinet;* mais ce témoin unique est démenti par les Accusés & par les autres témoins dont on a parlé ci-dessus. Ce 13e témoin dit que l'enlevement commença après deux heures, & l'on a vû que ce fait est faux. Il n'en faut pas tant pour écarter une déposition solitaire.

La dame Renard a été obligée de faire entendre les neveux, les commis, & autres gens de la dépendance des Accusés. Ainsi il n'est pas étonnant qu'elle soit obligée d'en reprocher quelqu'un.

Enfin les Accusés ont osé dire que l'enlevement étant fini, le sieur Genty rapporta les clefs à la veuve, & qu'elle les reçut avec des discours tendres & obligeans. Mais ce fait justificatif n'est point prouvé, & deux témoins établissent des faits bien contraires.

Le 14e témoin femme de l'un des Accusés, *dépose ... qu'environ deux heures après* (la nouvelle du décès apportée à l'Hôtel de la Monnoye,) *ou*

peut-être davantage, le sieur Renard Genty porta les clef dudit défunt, & les voulut remettre à ladite veuve qui les refusa, disantqu'elle n'en vouloit point, & que puisqu'il les avoit, il n'avoit qu'à les garder.

Le 29[e] témoin femme d'un autre des Accusés, dit... *que quelque tems après* (sur les trois heures & demie,) *elle déposante vit arriver le sieur Genty qui apporta les clefs du Cabinet à la veuve, laquelle lui dit de les garder & parla en ce termes: gardez-les.*

Il est donc certain que la veuve n'accepta pas les clefs qu'on lui offroit, & que le fait justificatif des Accusés est faux.

Enfin les Accusés ont allegué les deux Ecrits du 11 Août 1738, portant remise de leur part à la veuve de sept à huit billets, exceptés de l'Inventaire par des raisons communes, & de plusieurs liasses de papiers non inventoriés comme inutiles. Mais 1°. il est visible que le consentement donné par la veuve, après coup, & dans le tems qu'elle ignoroit sa ruine, ne peut se rapporter qu'aux effets dont la notte est à la tête des deux reconnoissances du 11 Août 1738. Ce consentement a un rapport déterminé, fixe, certain & limité aux billets qui y sont expressément désignés. Il ne peut point être étendu au-delà de son objet. 2°. l'esprit de fraude & de tromperie éclate dans ces mêmes écrits du 11 Août 1738, puisque parmi les papiers désignés comme inutiles, les Accusés glisserent deux registres faux. Ils ne rapporterent certains papiers que parce que la veuve les connoissoit parfaitement.

Il doit donc demeurer pour constant que la veuve n'a point consenti à l'enlevement général dont elle s'est plainte.

Mais il est très-remarquable que les Accusés eux-mêmes *n'ont jamais* dit que la veuve eût consenti aux enlevemens faits du Bureau de la Direction. Ce seul point seroit plus que suffisant. Le crime en est bien plus grave, puisqu'il regarde le dépôt sacré de la Monnoye du Roy.

2°. *LES ACCUSÉS ONT SOUSTRAIT UNE TRES-GRANDE PARTIE De ce qui a été enlevé, puisque ce qui a été emporté composoit de fort gros volumes, & que ce qui a été rapporté ou inventorié, se réduit à un volume très-petit.*

L'Inventaire ne compose que 62 cottes, & en les joignant aux 7 à 8 feuilles de papiers mentionnées dans les écrits du 11 Août 1738, le tout ensemble tient dans un carton de 7 à 8 pouces de hauteur sur un pied de longueur.

Or pendant deux heures les Accusés ont employé dix hommes à emporter tous les papiers & effets de conséquence, qu'ils avoient choisis & triés parmi les autres papiers inutiles qu'ils ont laissés dans le Cabinet. Donc la spoliation est évidente & énorme. Venons au détail.

Le 8[e] témoin qui est une femme, dit, *qu'elle vit par sa fenetre, qui est vis-à-vis celle du sieur Renard Genty, le laquais du défunt & celui de la dame Renard qui portoient l'un & l'autre quelque chose enveloppé dans du linge, & qu'ils entrerent dans la chambre du sieur Genty.*

Ces deux domestiques ont été entendus. L'un est le 16[e] témoin dont on a rapporté ci-dessus la déposition. Il dit qu'il avoit fait deux voyages,

qu'à chaque fois il avoit emporté dans une nappe un tas de papiers de l'épaiſſeur de plus d'un pied. Il ne parle point de la longueur & largeur du tas. Mais il falloit que l'étendue en fut grande puiſque le tas ne put pas tenir dans un eſſuye-main, & qu'il fallut une nape. Ce même témoin ajoûte avoir vû choiſir tous les papiers dont on compoſa le tas qu'il fut chargé d'emporter, & il dit que c'étoit du papier timbré.

L'autre domeſtique 21ᵉ témoin, dépoſe pour l'avoir vû, *que les parens dudit défunt regarderent ſur les tables, dans les armoires & ſur les bureaux, & en tirerent differens papiers qu'ils faiſoient emporter par pluſieurs perſonnes, comme par les ſieurs Tillet, Leblond, & Pin; que quelques-uns de ceux qui étoient dans le cabinet donnerent à lui dépoſant une ſerviette dans laquelle il y avoit des papiers, & on lui ordonna de les porter dans l'appartement du ſieur Renard Genty, ce qu'il fit.*

Le 17ᵉ témoin, garçon du Bureau de la Monnoye dit: *qu'en montant l'eſcalier il rencontra* (le 16ᵉ témoin) *domeſtique de la maiſon qui emportoit des papiers dans une ſerviette... dit auſſi qu'il vit un des neveux qui emportoit deux ou trois cartons qui ſervent ordinairement à mettre des papiers.* Ce 17ᵉ témoin ajoute que, *comme il ſe préſentoit à la porte du cabinet, le ſieur de Rouſſiac dit à haute voix:* fermez la porte. *Que lui dépoſant entendant cela, n'inſiſta point, & demanda ſeulement ſi ces Meſſieurs n'avoient pas beſoin de ſon ſervice, à quoi on lui répondit:* non, non, nous n'avons pas beſoin de vous; que l'on ferme la porte.... *Que le lendemain en cauſant avec pluſieurs particuliers de la Monnoye, auſquels il dit qu'il trouvoit étrange que l'on eût fouillé dans le cabinet en l'abſence de la Veuve, on lui dit que c'étoient des papiers que l'on avoit enlevés & portés dans la chambre du ſieur Genty.*

Le 24ᵉ témoin, ci-devant garçon de Bureau, étant lors de l'information aux gages du ſieur de Rouſſiac, dit *qu'il apperçut les ſieurs de Rouſſiac, Genty, Marc-Antoine Cadet, qui traverſoient la Cour de la Monnoye, & qui portoient, ou du moins quelques-uns d'eux, des cartons en forme de caſſette dans l'appartement du ſieur Genty; dit qu'il ne ſçait pas ce que l'on portoit dans ces cartons, mais qu'il ſe perſuade que c'étoient des papiers, & que le défunt, lorſqu'il a quitté ſa Caiſſe, emporta ſes papiers dans de ſemblables cartons.*

Le 9ᵉ témoin, neveu des Accuſés, dit *qu'il vit les ſieurs Genty, & Leblond, & les deux laquais de la maiſon qui porterent dans la chambre du ſieur Genty pluſieurs papiers qu'ils avoient dans leurs poches.* Ce témoin ajoute que lui, ſon frere & ſes couſins brûlerent les Mémoires des dépenſes faites par le défunt, pour ſes neveux, pendant qu'ils étoient au College.

Le 13ᵉ témoin, auſſi neveu des Accuſés & frere du précédent, *dépoſe que pluſieurs aſſiſtans emporterent des papiers, & que lui dépoſant s'en chargea d'une certaine quantité qu'il mit dans ſes poches, & les remit dans l'appartement du ſieur Genty. Il ajoute qu'il porta auſſi dans cet appartement deux ſacs pleins d'argent.*

Voilà donc dix perſonnes, au moins qui emporterent des papiers, tant dans leurs poches, que dans deux cartons & dans deux ſerviettes

& une nappe, que la Donjon 20e témoin dépose avoir fournies. Ces papiers avoient été choisis & triés un à un, ainsi que le déposent les 16e & 21e témoins. Le sieur Marc-Antoine Renard en convient à l'art. 19 de son interrogatoire : *a répondu... qu'ils prirent le party d'ôter tous les papiers qui leur parurent de conséquence, qui furent portés dans la chambre du sieur Genty.*

Ce grand nombre de papiers enlevés devoit composer un volume de la grosseur au moins d'un grand Bureau, & cependant tous les papiers inventoriés & rapportés tiennent actuellement dans une boëte de carton de sept à huit pouces de hauteur sur un pied de longueur. Il est donc indubitable que la soustraction des seuls papiers du cabinet a été énorme.

3°. *DÉTAIL DE CE QUI A ÉTÉ SOUSTRAIT DU CABINET.*

I. DIAMANS. Les Accusés conviennent que le défunt avoit fait un gros commerce de diamans ; mais ils disent que six mois avant sa mort il avoit remis au sieur Colas ce qui lui restoit de diamans pour les vendre ; que le sieur Colas en donna sa reconnoissance ; qu'il vint faire sa déclaration (lors de l'inventaire) des diamans qu'il avoit reçûs du défunt, & qu'alors on lui rendit sa reconnoissance en présence de Mrs les Commissaires de la Cour des Monnoyes. Ils ajoutent que le registre tenu par le défunt pour ce commerce fut sans doute jetté au feu par lui-même, comme n'en ayant plus besoin.

La dame Renard répond d'abord, qu'il est très-faux que la reconnoissance du sieur Colas ait été rendue publiquement à cet orfevre, lors de l'inventaire, en présence de Mrs les Commissaires. Il n'y en a aucune preuve ; & voici même des preuves de la négative.

Le sieur Colas dans sa déclaration ne parla point de sa reconnoissance ; il ne la reclama point, & il ne fut fait aucune mention, ni par lui, ni par les Accusés presens, que cette reconnoissance fût remise au sieur Colas. N'est-il pas absurde de supposer que sous les yeux de Mrs les Commissaires, presens à l'inventaire & à la déclaration faite par le sieur Colas, ont eût rendu au sieur Colas une reconnoissance aussi importante, sans en rien écrire, & que Mrs les Commissaires, au lieu de prendre droit de cette reconnoissance trouvée dans les papiers du défunt, se fussent contentés d'une déclaration verbale & volontaire du sieur Colas ? En verité, c'est mépriser les hommes que de leur débiter une fable si ridicule, & de penser qu'ils la croiront. La déclaration du sieur Colas auroit été inutile, si sa reconnoissance eût paru. On auroit simplement inventorié sa reconnoissance.

Mais pourquoi auroit-on écarté cette reconnoissance, si elle n'eût contenu que les mêmes choses qui furent comprises dans la déclaration ? Il falloit que la reconnoissance comprît une bien plus grande quantité de diamans que le sieur Colas n'en déclara verbalement ; & voilà le nœud de l'affaire. Ce fut par un concert de fraude qu'on supprima la reconnoissance, pour lui substituer une déclaration verbale & concertée. Ce fut pour soustraire par le même moyen une grande quantité de diamans,

&

& ce ne fut pas ſans doute par pure générofité pour les Accuſés que leur bon couſin *Colas* conſentit à ſe prêter.

Tout cela eſt ſi clair & ſi ſenſible, qu'il ne faut point d'autres raiſons pour écarter la dépoſition du couſin *Colas.* Sa dépoſition a été dans le même goût que ſa déclaration & la ſuppreſſion concertée de ſa reconnoiſſance. Mais on peut encore juger ſi ce témoin a été bien impartial, par la façon dont il traite la dame Renard dans ſa dépoſition. *Dit le dépoſant, que pour ce qui concerne la croix de diamans prétendue trouvée par un domeſtique, il reconnoît une MAUVAISE FOI MARQUÉE, attendu que la veuve Renard a dit à lui dépoſant que cette croix avoit été trouvée par un de ſes beaux-freres ſur le bord de la cheminée du défunt.* Ce reproche de *mauvaiſe foi* eſt plutôt du ſtile d'un accuſé qui s'emporte, que d'un témoin indiférent & de ſens-froid. Au ſurplus la dame Renard ne craint point d'aſſurer publiquement que Colas lui attribue un diſcours qu'elle ne lui a jamais tenu.

Mais c'eſt aſſez ſur *Colas*, & ſur ſa reconnoiſſance ſupprimée.

Les Accuſés ont encore ſouſtrait le regiſtre de diamans, qui étoit un petit livre en quarré couvert de parchemin de la grandeur d'un *in*-4°. Deux témoins ont vû ce regiſtre, & y ont écrit ou vû écrire.

Le 19e témoin de l'addition d'information, ci-devant aſſocié du ſieur Renard pour le commerce de diamans, dépoſe *qu'il demanda un jour quelque diamant ou une partie de diamans au ſieur Renard, lequel répondit qu'il alloit voir ſur ſon regiſtre s'il ne les avoit pas donnés à quelque Courtiere .... & qu'une autrefois en comptant avec le ſieur Renard, lui ſieur Renard dit à lui dépoſant qu'il examineroit cela ſur ſon regiſtre, & que lui dépoſant y étant retourné le lendemain, arrêta ledit compte ſur le regiſtre du dit ſieur Renard cette fois ſeulement, ayant arrêté les autres comptes antérieurs & ſubſéquens ſur des feuilles volantes; lequel regiſtre étoit un petit livre en quarré & couvert de parchemin, appellé communement de grandeur d'un* in-quarto.

Le 9e témoin de la même addition, femme d'un Jouaillier, dépoſe auſſi *que lorſque le feu ſieur Renard lui donnoit des diamans à vendre, il écrivoit ſur un livre, & que lorſqu'elle dépoſante lui reportoit ou les diamans ou de l'argent, ſoit en eſpeces, ſoit en billets, elle lui diſoit d'en rayer l'article.*

Voilà donc deux témoins irréprochables qui conſtatent poſitivement l'exiſtance du regiſtre des diamans pour l'avoir vû; & trois autres témoins qui ſont les 4, 5, & 6e de l'addition, diſent *qu'il eſt d'un uſage certain que les Marchands ayent des regiſtres ſur leſquels ils ont coutume d'écrire ce qu'ils confient aux perſonnes qu'ils chargent de les vendre* (les diamans) ...... *que l'expoſé de la plainte étonne la dépoſante, parce que tous les Marchands qui ſont commerce de diamans écrivent ce qu'ils donnent ..... qu'il regarde comme impoſſible que le défunt n'ait point eu de regiſtre, &c.*

Mais, *dit-on,* le défunt a brulé ce regiſtre quelque-tems avant ſa mort.

Où eſt la preuve de ce fait? Quelqu'un l'a-t-il vû? L'a-t-on même oui dire par quelqu'un digne de foi? Non, perſonne n'a vû, ni oui-dire un

fait si étrange, & la Dame Renard prouve le contraire autant qu'il est possible de prouver un fait négatif. Ce qu'elle va dire justifiera en même-tems que le défunt, depuis l'époque de la reconnoissance du sieur Colas, avoit encore une grande quantité de diamans.

Le 10[e] témoin *dépose que dans l'année 1738, elle a vendu encore deux pandeloques au même sieur Descombes ou à sa femme, le prix de 13000 liv.* pour le compte du défunt.

Voilà un tems bien voisin du décès du sieur Renard, puisqu'il est mort le 2 Mars 1738.

Le 17[e] témoin de la même addition dit *qu'il a vu audit défunt, environ six mois avant qu'il mourût, une grande quantité de diamans dont plusieurs étoient très-beaux & les autres moindres, & que les gros morceaux étoient de la nature de ceux que l'on ne vend pas tous les jours, mais seulement dans de certaines occasions.*

Ces gros morceaux étoient de 43000 liv. de 80000 liv. de 100000 liv. de 40000 écus; c'est ainsi qu'en parlent les 6, 7, 8 & 19[e] témoins de l'addition.

Le sieur Renard Bosseux, l'un des Accusés, dit à l'article 24 de son interrogatoire *que ledit défunt Renard son frere faisoit un commerce de diamans qu'il a continué jusqu'à sa mort.*

Comment donc veut-on que le défunt eût brulé le registre d'un commerce qu'il a continué jusqu'à sa mort? avec quelle vraisemblance peut-on supposer que le feu sieur Renard n'ait eu à sa mort absolument aucuns de ces diamans qu'il avoit en si grande quantité 5 ou 6 mois auparavant, & en gros morceaux de difficile vente?

Le vol est manifeste. La suppression du registre ne laissera aucun doute dans l'esprit de tout homme sensé.

II. Billets sur particuliers. Le 17[e] témoin qui est un Jouaillier, dépose *qu'ayant été chez le sieur Renard environ un an avant son décès, lui porter le remboursement d'un billet que lui déposant avoit fait audit sieur Renard, le même sieur Renard chercha ledit billet dans son portefeuille, où il eut quelque peine à le trouver, parce qu'il y en avoit beaucoup d'autres, & dit à lui déposant qu'il lui étoit dû considerablement à lui sieur Renard.*

Il y a d'ailleurs une preuve par écrit des billets actifs du défunt, soustraits par les Accusés. Ils sont énoncés dans la premiere page du compte du 14 Août 1737, & à la page 16 du premier Mémoire de la dame Renard, auquel, pour abreger, elle renvoye.

III. Déclarations et Contre-lettres. Le défunt ne faisoit presqu'aucun acte que sous des noms empruntés de ses freres ou neveux, ou de gens de sa dépendance, qui lui donnoient leurs déclarations. Ce fait géneral est prouvé par les témoins qui suivent. Le 19[e] témoin de l'addition d'information *dépose .... qu'un jour dont il ne se souvient pas précisément, lui déposant qui étoit ancien & intime ami du défunt, entrant dans ses interêts, dit au sieur Renard :* mais, Maître Renard, vous qui avez tant fait pour vos freres, & tant d'affaires avec d'autres, songez-vous à vous arranger au cas qu'il vous arrivât quelque accident? *A quoi ledit sieur Renard répondit qu'il sçavoit assez bien ses affaires pour prendre*

des contre-lettres de ceux sous le nom desquels il les faisoit, attendu qu'il vouloit qu'il n'y eût rien qui parût sous son nom. Le 6[e] témoin de l'information, Valet-de-chambre du défunt, & lors de l'information Commis du sieur Petiton l'un des Accusés, *dépose ..... qu'il ne sçait point si le défunt se servoit de prête-noms, mais seulement qu'il a signé plusieurs fois differens actes chez differens Notaires, sans sçavoir ce qu'il signoit, ni le contenu auxdits actes, & seulement parce que le défunt, en qui il avoit une parfaite confiance, le lui prescrivoit, & l'assuroit que cela ne l'impliquoit pas.* Le 18[e] témoin de l'information, Garçon de change de la Monnoye, dit aussi *qu'il se souvient qu'un jour dont il n'est pas mémoratif, le défunt l'ayant fait venir dans son cabinet, lui présenta un papier à signer; sur quoi lui déposant lui dit familierement :* hé quoi, Monsieur, est-ce pour me faire pendre? *Que le défunt lui ayant dit en souriant* que non, *& qu'il n'avoit rien à craindre, lui déposant le signa .... dit qu'alors il y avoit un homme avec ledit sieur Renard, mais qu'il ne se souvient pas du tout qui il étoit.*

Voilà l'usage des prête-noms bien établi. Il reste à montrer par quelques exemples, une partie des contre-lettres & déclarations qui ont été soustraites par les Accusés.

1° Une déclaration de 120000 liv. du sieur Genty au sujet d'une pareille somme fournie par le feu sieur Renard pour l'acquisition de la Charge du sieur de Roufiac, & une autre déclaration de 60000 liv. de l'Abbé Dosseron pour le même sujet.

Le sieur Genty interrogé aux articles 106 & 107 sur cette affaire, a répondu *que ni lui ni l'Abbé Dosseron n'avoient pas prêté en cette occasion leur nom au feu sieur Renard;* mais ayant oublié sa réponse sur l'article 123, il a dit : *qu'il se souvient que lui répondant & l'Abbé Dosseron ont prêté leurs noms audit défunt sieur Renard*, ce qui est confirmé par la déposition du 30[e] témoin de l'information qui avoit vendu sa Charge au sieur de Roufiac, & qui *dépose .... que ce fut M[e] Doyen le jeune, Notaire, demeurant rue du Roule, qui passa le contrat de vente, lors duquel ledit défunt sieur Renard du Tasta dit audit M[e] Doyen, qu'il lui envoyeroit le sieur Abbé Dosseron & le sieur Renard Genty frere dudit défunt pour signer les déclarations qu'ils devoient donner, ce que lui déposant a entendu dire par ledit défunt en sa présence.* Le 21[e] témoin de l'addition, *dépose que de tous les faits il n'a connoissance que d'un seul, qui est d'un prêt de 60000 liv. ou environ qu'il a paru faire & depuis en recevoir le remboursement, en quoi il n'a fait que prêter son nom à la réquisition du feu sieur Renard pour un arrangement d'affaires.* Ces deux déclarations ont été soustraites.

Au reste il ne faut pas être surpris de voir que le sieur Genty ait nié d'abord une verité constante; car ayant été interrogé à l'article 140, s'il n'avoit pas prêté son nom au défunt pour l'acquisition d'une maison rue Montmartre, il répondit avec fermeté que ladite maison n'avoit point été achetée sous son nom, & à l'article 141 qu'*il n'avoit point passé de déclaration au défunt pour cette acquisition;* & cependant la dame Renard a découvert depuis, l'original de la déclaration donnée à ce su-

jet par le sieur Genty, le 7 Juillet 1728, actuellement déposée chez Me Perret Notaire, & jointe à la minute d'un contrat du 20 Septembre 1733. La dame Renard l'a transcrite à la page 26 de son second Mémoire.

2°. L'on a soustrait encore les déclarations du sieur Genty, pour l'acquisition de sa Charge de Garde des livres de la Chambre des Comptes. Le 28e témoin de l'information *déclare sçavoir que le sieur Renard Genty, lors de l'acquisition qui a été faite de l'Office de garde des livres de la Chambre des Comptes dont il est pourvû, tant à l'instant du traité qu'après l'obtention des lettres de provision, a passé des déclarations dudit Office, au profit du feu sieur Renard son frere, & reconnu que le prix dudit Office, ensemble les frais de réception, avoient été payés des deniers du défunt sieur son frere. Que lui déposant, qui étoit alors, principal clerc de Me* Doyen *le jeune Notaire, croit avoir dressé lesdits actes de déclaration, qu'il croit aussi se souvenir que le prix dudit Office étoit de la somme de 52000 liv. & qu'à l'instant & séparément dudit traité; il a été donné par le vendeur une quittance de la somme de 12000 liv. à titre de pot-de-vin.*

Le défunt prêta l'argent sous le nom de Louis Heurteau son domestique, lequel passa au profit du feu sieur Renard plusieurs déclarations qui ont été soustraites. Il est notoire que ce fut le défunt qui acheta cette Charge pour le sieur Genty qui n'avoit rien au monde de son chef, & cependant le sieur Genty a eu l'ingratitude de le nier aux art. 12. 135. 139. de son interrogatoire. On est fâché de rappeller après sa mort ces faits odieux, mais la nécessité d'une juste défense l'exige absolument vis-à-vis des heritiers du sieur Genty.

IV. Titre de créances du défunt sur le sieur de Roufiac. Cet article a beaucoup de rapport avec le précedent.

La dame Renard a prouvé dans ses deux précedens mémoires, que le défunt avoit fourni des sommes immenses au sieur de *Roufiac* pour lui acheter une Charge de Receveur des Finances, & l'y établir. Il avoit promis par le contrat de mariage du sieur de Roufiac de les lui prêter, & il a tenu parole. C'est un fait de notorieté publique, & bien prouvé par les informations; mais les Accusés ont soustrait tous les titres de créance du défunt sur le sieur de Roufiac.

Le 17e témoin de l'information dit *qu'il a vû plusieurs fois le sieur Cioia aller à la Monnoye, & en emporter différentes sommes que le défunt fesoit donner par le sieur de Roufiac qui tenoit lors la caisse à la place du défunt son frere, mais ne se souvient pas de la valeur desdites sommes; sçait seulement par oui-dire qu'il étoit dû audit sieur Cioia par le sieur de Latour, vendeur de la Charge de Receveur général des Finances que possede actuellement le sieur de Roufiac, & que lorsque le défunt tiroit de l'argent de son cabinet, & le fesoit porter dans la caisse du sieur de Roufiac, par lui déposant ou autres de ses confreres, ledit défunt avoit la précaution de se faire apporter la reconnoissance du sieur de Roufiac, & même lui comptoit la passe des sacs.*

Ces rconnoissances ont été soustraites du cabinet.

Le 30e témoin de l'information, dit *que lui déposant a vendu sa Charge de Receveur général des Finances de Limoges au sieur Renard du Tasta, pour*

en

en revêtir le ſieur Renard de Rouſiac, qui n'a fait que ſigner le traité. Sçait que ledit défunt a payé la totalité de ladite Charge aux créanciers de lui dépoſant & par lui délegués, y compris la dot du ſieur de Rouſiac, pourquoi il a donné de ſes deniers 40 mille écus; que ce fut Me. Doyen le jeune, Notaire, demeurant rue du Roulle, qui paſſa le contrat de vente &c. que ledit défunt a dit à lui dépoſant que tout cela lui coûtoit conſiderablement, & qu'il avoit payé tous les actes; que ledit défunt a donné 50 louis d'or de pot de vin, mais ne lui en a pas donné davantage; que du nombre des créanciers que lui dépoſant avoit délegués, le ſieur Cioia étoit le plus conſidérable de beaucoup, & que le même ſieur Cioia a touché dudit défunt en pluſieurs fois la ſomme de 400 mille livres ou environ, pour laqelle ſomme ledit défunt avoit fait des billets ſolidairement avec ledit ſieur de Rouſiac, à l'exception de ce que le défunt avoit payé comptant, mais ne ſe ſouvient pas lui dépoſant de la quantité ni des écheances; ſçait ſeulement que le ſieur Cioia a dit à lui dépoſant que le défunt avoit acquitté ſes billets avant ſon décès, &c.

Le 34e témoin dépoſe, *qu'étant créancier du ſieur de Latour, ci-devant Receveur Géneral des Finances, le ſieur de Latour ne pouvoit vendre ſa Charge qu'en prenant des engagemens avec lui dépoſant; qu'en conſéquence de ce, l'on traita avec lui dépoſant, & le ſieur Renard du Taſta lui fournit d'abord, & neuf jours avant la paſſation du contrat de vente, la ſomme de 100000 l. que lui dépoſant reçut par le miniſtere du ſieur Dubra, ſon caiſſier, qui les fut recevoir, à ce qu'il croit, à la Caiſſe de la Monnoye, mais ne ſçait ſi c'eſt le ſieur du Taſta lui-même, ou ſi c'eſt le ſieur de Rouſiac qui les paya; que dans le tems de la paſſation dudit contrat de vente, lui dépoſant a encore reçû une pareille ſomme en eſpeces, de la même maniere que deſſus, & encore 130000 liv. ou environ de billets au porteur faits par le ſieur de Rouſiac, & endoſſés par le ſieur Renard du Taſta; que depuis, lui dépoſant a encore reçû deux payemens au Bureau de la Monnoye par le miniſtere de ſondit caiſſier, provenant d'une partie des billets en queſtion, mais ne ſe ſouvient pas des ſommes; ſçait que la Charge de Receveur géneral a été achetée 510 mille liv. & que lui dépoſant n'eſt pas memoratif s'il a reçû ou non de plus grandes ſommes que celles ci-deſſus, parce qu'il y a eu pluſieurs arrangemens entre lui & ledit défunt ſieur du Taſta, qu'il ne peut pas détailler.*

Le 36e témoin *dépoſe que les 200 mille livres payées au ſieur Cioia ont été reçûes par lui dépoſant, ſçavoir 100 mille livres le 9 Mars 1737 par le ſieur de Rouſiac, en préſence dudit défunt ſieur Renard du Taſta*, &c.

Les 14e & 15e témoins de l'addition d'information parlent d'un emprunt de 38000 liv. fait par le ſieur Renard pour le ſieur de Rouſiac, à l'occaſion de la Charge de ce dernier; chacun des témoins dit *que le défunt ſieur Renard lui-même a porté à lui dépoſant un quartier de la rente.*

Les 22e & 29e témoins parlent de deux autres emprunts faits par le défunt pour la même charge. Le dernier témoin dit *que le ſieur Renard porta à lui dépoſant le quartier des arrerages de la rente.*

Le 30e témoin dépoſe auſſi d'un emprunt fait par le ſieur Renard pour le même ſujet, *ledit ſieur Renard avoit dit à lui dépoſant qu'il prendroit ces ſommes ſur ſes obligations, & qu'il s'accommoderoit avec ſon frere... & que pluſieurs perſonnes ſe trouvant étonnées de ce que ledit ſieur Renard*

empruntoit de l'argent, lui déposant, pour faire cesser cet étonnement, avoit dit à tous les prêteurs que ledit sieur Renard ne faisoit ces emprunts que pour établir un de ses freres dans une Charge de Finance considerable ; & qu'au surplus lui déposant n'a aucune connoissance de la façon dont les deux freres se sont arrangés ensemble, lui déposant n'étant pas le Notaire ordinaire du défunt.

Le 31e témoin dépose d'un autre emprunt semblable fait par le défunt, & dit *que vers le premier Juillet suivant* (1737.) *ledit sieur Renard fut chez la dame Comtesse de Feuquieres lui porter les arrerages de ladite rente échûs depuis la création d'icelle, disant qu'il étoit bien-aise de prendre une époque ordinaire pour l'avenir.*

Le 33e témoin dépose d'un pareil emprunt fait par le défunt pour la Charge du sieur de Roufiac.

A ces dépositions, il faut joindre ce qui resulte des faits expliqués par la dame Renard dans son premier & son second Mémoire. Une partie de tout cela suffit pour convaincre les Juges (car le public est tout convaincu par la notorieté) que le défunt est mort créancier de son frere Roufiac de sommes très-considerables, dont les Accusés ont soustrait les titres.

Le compte du 14 Août 1737 est un foible rempart pour le sieur de Roufiac. Ce jour-là il quitta la Caisse de la Monnoye, & il demeura quitte comme Caissier, mais il demeura débiteur comme Receveur géneral des Finances. Ce compte fait une reserve expresse en faveur du défunt, des sommes portées dans le grand livre ou sommier tenu par le sieur de Roufiac. Ce dernier, après avoir nié sur l'article 188 de son interrogatoire d'avoir tenu un sommier, a fait dire en dernier lieu à l'Audiance qu'il avoit montré ce sommier à la dame Renard ; variation indigne qui dévoile de plus en plus son embaras. Mais il est aisé d'emporter ce dernier retranchement. Suivant les notions les plus communes, un *sommier* est le *grand livre* qui renferme les comptes géneraux du négotiant, & les comptes particuliers de ceux avec lesquels il est en correspondance d'affaires ; c'est ce qu'on appelle les *comptes courans*. Le sommier tenu par le sieur de Roufiac comprenoit les comptes courans du défunt avec le sieur de Roufiac, avec le sieur Cioia créancier sur la Charge de Receveur géneral des Finances de Limoges, avec les autres créanciers délegués sur le prix de cette Charge, & avec ceux qui avoient prêté au défunt leurs deniers pour établir le crédit du sieur de Roufiac. Telle est la juste idée & la vraie définition d'un sommier ; le sieur de Roufiac osera-t-il dire qu'il ait montré à la dame Renard un registre de cette qualité ?

Hé, comment & avec quoi le sieur de Roufiac se seroit-il acquitté des sommes immenses que son frere lui avoit prêtées, suivant la promesse qu'il en avoit faite en le mariant ? Le sieur de Roufiac ne répondra-t-il jamais à cette question si accablante pour lui & si convaincante pour le public ?

V. TITRES D'INTEREST EN DIFFERENTES SOCIETE'S. Ces titres ont été soustraits. Le défunt étoit interessé sous le nom de ses freres dans plu-

ſieurs entrepriſes, & l'on a ſouſtrait les déclarations faites au défunt par ceux de ſes freres qui lui prêtoient leurs noms.

Ces entrepriſes étoient, 1°. pour la fourniture de la viande aux Invalides, & en quelques étaux de Boucheries à Paris. 2°. Pour une Manufacture de cuirs établie à S. Denys. 3°. Pour une Manufacture de fers de Coſne.

Le ſieur de Roufiac interrogé, article 169. pourquoi il a ſouſtrait la reconnoiſſance qu'il avoit donnée au défunt touchant l'interêt du défunt aux boucheries des Invalides, a répondu qu'il n'y a jamais eu de reconnoiſſance qui ait dû être inventoriée ; mais par une lettre du ſieur de Roufiac du 9 Novembre 1739, écrite après l'Aſſignation donnée aux autres Aſſociés pour venir dépoſer, le ſieur de Roufiac dit : *Vous devez avoir trouvé dans les papiers de feu mon frere une reconnoiſſance de moi, par laquelle je dis que tous les fonds qui ont été faits pour l'entrepriſe de la fourniture de la viande pour l'Hôtel Royal des Invalides, ſont & appartiennent à M. Renard, & que je n'ai fait dans cette affaire que lui prêter mon nom, comme dans celles de Cône & de S. Denys-*

Le 25e témoin de l'addition, *dépoſe que le feu ſieur Renard avoit interêt comme lui dépoſant, dans la Manufacture Royale établie à Cône, pour convertir le fer en acier, & pour la fabrication des ouvrages de fer fondu, &c.*

Le 26e témoin *dépoſe que le ſieur de Roufiac a été intereſſé dans la fourniture de la viande des Invalides, & qu'il a toujours oui-dire que c'étoit pour le compte dudit défunt ſieur Renard, auquel il avoit ſeulement prêté ſon nom; que pour ce qui concerne la fourniture des ſouliers des Invalides... & la Manufacture des cuirs à S. Denys, ledit feu ſieur Renard y a toujours paru intereſſé ſous les nom des ſieurs Renard Genty & Roufiac... Quant à la Manufacture de Cône, dépoſe que ledit feu ſieur Renard y étoit intereſſé en ſon nom, & que le ſieur de Roufiac y paroiſſoit auſſi intereſſé ; mais que lui a toujours oui-dire que cet interêt du ſieur de Roufiac appartenoit à défunt ſon frere ; comme auſſi le défunt y avoit un 3e interêt ſous le nom de lui dépoſant & ſous celui du ſieur J. F. Renard ſon frere, ſuivant l'acte de reconnoiſſance fait double entre le défunt d'une part, & ledit ſieur J. F. Renard avec lui dépoſant, &c.*

Le 28e témoin, *dépoſe que le 24 Decembre 1726, il s'eſt fait une ſocieté pour la Manufacture de cuirs façon d'Hongrie à S. Denys, entre François Maillet... J. F. Renard, Renard de Roufiac, Jean Renard* (Genty) *&c. & lui dépoſant ; que dudit acte de ſocieté chacun des aſſociés a eu un original... dit que le feu ſieur Renard du Taſta alloit ſouvant à S. Denys avec les ſieurs ſes freres, & aſſiſtoit aux aſſemblées où il donnoit ſon avis... Que pour ce qui regarde la ſocieté de Coſne, il y a eu une ſocieté entre Matthieu Renard du Taſta, François Renard de Roufiac &c. & lui dépoſant.. le 26 Juillet 1724, à laquelle ſocieté le ſieur...* (*26e témoin*) *a été admis tant pour lui que pour ſieur J. F. Renard le 1 Juillet 1726... Que tous les titres & papiers concernant ladite ſocieté, ont toujours été entre les mains dudit feu ſieur Renard du Taſta*, &c.

Dans l'Inventaire fait après la mort du ſieur Renard du Taſta, on ne trouve pas le moindre veſtige de ſon interêt dans la ſocieté pour les cuirs,

ni pour la viande des invalides ; ni aucun des actes désignés par les témoins pour la societé des fers.

Le 30e témoin de l'information ajoûte, *qu'en partant pour Versailles la veille de la mort dudit défunt, il porta audit défunt les recepissés de Caisse concernant l'affaire de la Manufacture de Cosne, dans laquelle lui déposant a interêt, & les lui laissa, parce que le défunt en vouloit traiter avec lui déposant ; que depuis ce tems, il n'a pû recouvrer lesdits recepissés, & a oui-dire qu'ils n'avoient point été inventoriés.*

Cet oui-dire est très-véritable. La veuve n'a pas été, comme on voit, la seule volée.

On est obligé d'abbreger tout ceci, pour ne pas faire un volume de détails. Mais pour tenir la parole qu'on a donnée en commençant, il faut examiner trois témoins qui ont déposé à la décharge des Accusés.

TROIS TÉMOINS A DÉCHARGE.

I. Le 5e témoin de l'information, *dépose qu'il étoit procureur dudit défunt depuis plus de quinze ans ; qu'il l'a été lors de la levée du scellé, tant de la veuve que des heritiers ; qu'à l'égard des faits contenus dans la plainte, ne sçait autre chose sinon que le jour du décès du feu sieur Renard, la dame sa veuve envoya sur les trois heures le sieur Tillet, neveu du défunt, chez lui déposant*, &c. On a rapporté ci-dessus la suite de ce commencement de la déposition, pour justifier que l'enlevement étoit consommé quand ce 5e témoin arriva. Le témoin ajoute *qu'il fut emporté des papiers dans la Chambre du sieur Genty*, & il finit en disant, *qu'il n'a aucune connoissance d'aucune soustraction ; & quoiqu'il eût la confiance du sieur Renard défunt depuis plusieurs années, & la connoissance de la plus grande partie des titres & effets qui lui appartenoient, après l'examen de l'Inventaire & des papiers qui ont été rapportés depuis, il n'a pas reconnu qu'il en eût été détourné aucun.*

Ce témoin en impose d'abord en disant que dépuis son arrivée dans le cabinet après trois heures, on emporta des papiers chez le sieur Genty; car le sieur Genty a dit & répeté plusieurs fois dans son interrogatoire, que l'enlevement étoit consommé à deux heures & même auparavant. Le témoin a voulu faire entendre que l'enlevement avoit été fait sous ses yeux; mais le fait est faux & malignement supposé. Cette premiere observation doit ôter toute créance au reste de la déposition.

Mais puisque le témoin avoit une si parfaite connoissance des titres & effets du défunt, & qu'il a examiné son Inventaire, pourquoi ne dit-il pas qu'il a reconnu la soustraction ci-dessus démontrée, de tous les titres qui établissoient l'interêt du défunt dans la societé pour la fourniture de la viande aux Invalides, & dans la societé pour la manufacture des cuirs, dequoi il n'est pas dit un seul mot dans l'Inventaire ? Pourquoi n'a-t-il pas reconnu qu'il manquoit *un Livre couvert de parchemin de la grandeur d'un* in-4°. qui comprenoit tout le commerce des diamans, & qui a été vû par plusieurs autres témoins ? Pourquoi lui qui a signé à toutes les vacations de l'Inventaire, n'a-t-il pas apperçû ce vuide universel du Bureau de la Direction, où il y avoit (suivant le procès-verbal de levée du

scellé,

ſcellé, que la veuve a recouvré enfin le 28 Octobre 1741.) ſçavoir dans l'avant-Bureau, une grande armoire à deux battans, une autre plus petite, & pluſieurs pupitres; dans le cabinet de la caiſſe, une armoire à quatre battans; & dans l'arriere-cabinet, deux grandes armoires à deux battans, & un grand coffre fort, ſans compter trois grands bureaux de 8 à 9 pieds de longueur, garnis de leurs tiroirs & pupitres qui étoient dans ces 3 pieces. Tout cela étoit abſolument vuide à l'exception de quatre quarrés de papier. Pourquoi ce témoin n'a-t-il pas vû ces traces d'une ſpoliation générale? Pourquoi n'a-t-il pas vû que tous les regiſtres qui contenoient les affaires particulieres du défunt avoient été ſouſtraits? On n'auroit jamais fini, ſi on vouloit rappeller ici tous les traits particuliers qui prouvent la parfaite connoiſſance que ce témoin a eû des torts faits à la veuve, & la mauvaiſe foy de ſa dépoſition établie par des écrits, & par une foule d'autres témoins.

Le 19e témoin de l'information, *avant toutes choſes a dit proteſter qu'il n'entendoit point reconnoître que la dame Renard ſoit recevable à obliger lui comparant de parler en choſes qui concernent ſon Office de Notaire, & où il a employé ſon miniſtere, après quoi a dépoſé par rapport au contenu de la plainte, qu'il n'étoit point étonné de voir la modicité qui ſe trouve dans la fortune du défunt, en conſidérant ce qu'il a fait pour ſa famille, & la facilité avec laquelle il s'eſt livré à quantité d'affaires importantes qui n'ont point eu un ſuccès heureux; que le dépoſant ſçait par lui-même que le défunt ſieur Renard n'étoit point pécunieux; qu'il ſe reprochoit d'avoir répandu l'argent trop aiſément, qu'il ne pouvoit rien retirer de ſes débiteurs, & étoit preſque toujours aux expediens autant pour obliger les autres que pour ſatisfaire à ſes beſoins; qu'il n'a aucune preuve & pas le plus leger ſoupçon qu'il y ait eu des recelés & divertiſſemens pratiqués au détriment de la Plaignante, avec laquelle il a cru voir les freres du défunt dans un concert parfait juſqu'en Septembre ou Octobre 1738, incapables d'avoir fait aucun tort à la dame leur belle ſœur, & a toujours remarqué en eux un eſprit de reconnoiſſance & de gratitude envers elle; n'a aucune connoiſſance du reſte du contenu en la plainte.*

Ce témoin qui a fait l'inventaire du feu ſieur Renard, dit d'abord qu'il n'eſt pas obligé de parler ſur ce qu'il a fait comme Notaire. S'il s'en étoit tenu là, on ne pourroit pas le convaincre de mauvaiſe foy; mais il ajoute qu'après tout ce qu'il a vû, il ne lui reſte pas le plus leger ſoupçon de recelé.

Quoi donc il ne lui reſte pas le plus leger ſoupçon de la ſouſtraction des déclarations du ſieur Genty?

Le premier Clerc de ce 19e témoin (qui eſt le 28e de l'information) a dit que le ſieur Genty avoit paſſé devant le 19e témoin des déclarations de ſon Office au profit du feu ſieur Renard; ce 28e témoin a dit encore qu'il croyoit avoir dreſſé lui-même cet acte en qualité de principal Clerc du 19e témoin. Ainſi le 19e témoin a bien vû, lors de l'inventaire, que cette déclaration du ſieur Genty manquoit.

Combien d'autres choſes n'y auroit-il pas à dire à l'occaſion du ſieur de Roufiac, & des operations concernant ſa Charge, dont tous les actes

ont été paſſés devant le 19e témoin ? C'eſt ſur cela que le 19e témoin a une parfaite connoiſſance du préjudice immenſe qui a été fait à la veuve, par la ſouſtraction des engagemens du ſieur de Roufiac au profit du feu ſieur Renard ; mais pour ſe renfermer ici dans des objets ſimples & faciles à expliquer, comment le 19e témoin n'a-t-il pas eu le moindre ſoupçon qu'on eût rien ſouſtrait du Bureau de la Direction, lorſqu'en procedant à l'inventaire, il a vu que toutes les armoires, coffres-forts, pupitres, & tiroirs étoient abſolument vuides de papiers à l'exception de 4 quarrés ?

Comment d'ailleurs le 19e témoin peut-il dire que le défunt étoit toujours aux expediens pour emprunter, puiſque par des obligations paſſées devant lui le 17 Octobre 1733, le défunt prêta à un ami 200000 l. que depuis 1731 juſqu'en 1736 le défunt par des actes paſſées devant le 19e témoin acquit pour environ 200000 liv. de créances ſur le ſieur Desbatiſſes ; que par un acte du 9 Juin 1731 il prêta 24000 liv. & par deux actes des 4 Février & 16 Juin 1732 il prêta 20000 liv. ſans parler de beaucoup d'autres ? Tous ces prêts ne reſſentent pas l'homme qui eſt toujours aux expediens pour emprunter. Lorſqu'il l'a fait ce n'a été que pour acquerir.

Ainſi la partialité du 19e témoin eſt manifeſte, & ſa dépoſition étudiée, pour faire l'éloge des Accuſés, ne peut faire aucune impreſſion.

III. Le 35e témoin ſe qualifie *Bourgeois de Paris, & dit que du vivant du ſieur du Taſta il faiſoit les affaires du défunt.* Il diſſimule que depuis la mort du défunt il eſt l'homme d'affaires des Accuſés, de leur propre aveu, & leur ſolliciteur à gages. Cela ſeul eſt ſuffiſant pour écarter ſa dépoſition. Meſſieurs les Juges ne voyent que lui à leur porte & à leur audience. Pourroient-ils le regarder comme un témoin fidéle contre ceux dont il reçoit des gages ? Il dit par exemple, pour donner plus de poids à ſon témoignage, *qu'il a toujours adminiſtré les affaires du feu ſieur Renard.* Mais la veuve rapporte ſa quittance, par laquelle il eſt prouvé que le 35e témoin n'eſt entré aux appointemens du défunt que le 1er Février 1736, ſur le pied de 300 liv. par année, ſans être ni logé, ni nourri, ni entretenu. Toute ſon occupation étoit de veiller à l'affaire du ſieur Desbatiſſes & autres inſtances en qualité de ſolliciteur.

Ainſi toutes les autres preuves qui reſultent des informations ſubſiſtent. Il eſt prouvé que l'enlevement fut fait à l'inſçû de la veuve ; que dix hommes pendant deux heures enleverent pluſieurs charges de papiers, & que ce qui a été rapporté ne compoſe qu'un volume d'un pied de longueur ſur 7 à 8 pouces de hauteur ; qu'en particulier on a ſouſtrait à la veuve le regiſtre des diamans, & pour des ſommes conſiderables de pierreries ; qu'on lui a ſouſtrait des billets ſur particuliers, les déclarations & contre-lettres faites au profit du défunt, ſes titres de créances ſur le ſieur de Roufiac, & ſes titres d'interêt en differentes ſocietés. Tout cela eſt clairement démontré par le dépouillement des informations tant à charge, qu'à décharge.

SECONDE PARTIE.

ENLEVEMENT & soustraction des deniers, matieres, Pieces justificatives, & effets qui appartenoient à la Caisse, & des Registres qui étoient dans les Cabinets du défunt & au Bureau de la Direction.

I. Plateaux pleins d'or. François Maillet second témoin de l'information dépose, *que le défunt l'ayant chargé de la Caisse depuis un tems, lui avoit aussi déposé un plateau couvert d'un sac, sous lequel étoient plusieurs Louis & un culot d'or en chaux d'environ 3 ou 4 marcs, qui pouvoient valoir ensemble 24 ou 25 mille liv. ainsi que le défunt le lui avoit dit en le priant de les garder dans sa Caisse jusqu'à ce qu'il les lui demandât ; & que lors de la mort du sieur Renard, lui déposant faisant réflexion que ces effets ne faisoient point partie de la Caisse, mais bien de la succession, ouvrit la porte de cette Caisse, y entra, en tira le plateau & le culot qu'il remit ès mains du sieur Renard Genty, en présence du sieur Boudonneau*, &c.

Charles Boudonneau 4e témoin, *dit avoir été présent seulement lorsque le sieur Maillet sortit de la Caisse de la Monnoye, & donna un plateau dans lequel il y avoit des Louis couverts d'un sac & un culot d'or, auquel lui déposant aida à porter le tout dans l'appartement du sieur Renard, Garde des livres de la Chambre des Comptes.*

Maillet & Boudonneau ayant été décretés d'assigné pour être oüis, comme ayant eu la témerité de toucher à la Caisse de la Monnoye du Roi, & à se rendre juges de l'interêt de S. M. ont encore expliqué le fait. Les Accusés y ont aussi ajouté plusieurs circonstances ; mais tout roule aujourd'hui sur le point de sçavoir s'il est vrai, comme les Accusés le prétendent, qu'une somme de 24445 liv. que la veuve a réellement touchée des Accusés pour acquitter des dettes de la succession, est provenue du prix des matieres contenues dans ces plateaux. Le sieur de Rousiac dément formellement, à l'article 204 de son interrogatoire, l'origine qu'on attribue à ces 24445 liv. en disant que cette somme *étoit venue de la vente des biens de leur mere, & que c'étoit un affaire étrangere à la dame Renard, & à la succession du défunt.*

Ainsi le fait justificatif des Accusés, qui n'est d'ailleurs fondé sur aucune preuve, se trouve anéanti sans replique par le discours du sieur de Rousiac. Le plateau d'or demeure réellement soustrait.

II. Pieces justificatives des Registres. Boudonneau rapporta lors de l'inventaire 65 pieces. Les Accusés on dit, (à la page 22 de leur second Mémoire) que ces 65 pieces justificatives des Registres & toutes les autres, étoient dans la petite chambre de Boudonneau ; mais cette allégation est fausse. Le dernier jour de chaque année M^rs^ les Commissaires de la Cour des Monnoyes viennent faire à l'Hôtel de la Monnoye un inventaire de la Caisse. L'inventaire du dernier Décembre 1736, & celui de 1737, prouvent que les mêmes 65 pieces, & les autres pieces justificatives des Registres, étoient dans la Caisse. Cette preuve est sans replique.

On devoit auſſi trouver dans la Caiſſe & inventorier, 1°. tous les comptes arrêtés par le ſieur Graſſin, de l'acquiſition & fabrication des matieres d'or & d'argent. 2°. Les comptes arrêtés par le ſieur Lenormant pour les eſpeces monnoyées, & pour la recette & dépenſe faite pour le Roi. 3°. Les Accuſés ont fait dire à l'Audience le 13 Juin 1742, que chaque mois le Directeur de la Monnoye fournit 50000 liv. pour le Roy, autant pour la Reine, 15000 liv. pour M. le Dauphin. On devoit donc trouver dans la Caiſſe les ordonnances & acquits de ces payemens. 4°. L'on devoit y trouver les Inventaires de caiſſe faits aux derniers jours des années précédentes, les billets & lettres de changes du défunt pour l'acquiſition de matieres d'or & d'argent, ſes billets faits ſur des ordres ſupérieurs, ou pour des reſcriptions du ſieur Lenormant en faveur du Tréſorier de la petite Ecurie, du Payeur des gages de la Cour des Monnoyes, & du Directeur de la Monnoye des Médailles. Toutes ces natures d'effets ſont mentionnés dans les Inventaires de caiſſe des derniers jours de chaque année, & ſurtout dans celui du dernier Decembre 1736.

Les Accuſés voulant ſouſtraire tout ce qui regardoit les affaires perſonnelles du défunt, emporterent tout, & après avoir enlevé les fonds de la caiſſe, l'obliger à payer tout ce qu'ils jugeroient à propos.

III. REGISTRES ENLEVEÉS ET SOUSTRAITS. 1°. L'on a vû ci-deſſus que le *regiſtre du commerce de diamans* avoit été enlevé du cabinet du défunt. 2°. L'on a auſſi enlevé le *regiſtre brouillon* duquel ont été extraits les deux regiſtres argués de faux dont on parlera dans la ſuite. 3°. Le ſieur de Rouſiac a ſouſtrait ſon grand Livre ou *Sommier* ſur lequel étoient les comptes courans du défunt, tant avec le ſieur de Rouſiac, qu'avec les créanciers délegués ſur le prix de ſa Charge de Receveur Général des Finances & autres. On a dit ci-deſſus que l'exiſtance de ce Livre, d'abord niée par le ſieur de Rouſiac à l'art. 188. de ſon interrogatoire, eſt prouvée par écrit dans ſon compte du 14 Août 1737. 4°. L'on a ſouſtrait deux regiſtres de caiſſe qui étoient au Bureau de la Direction, & qui devoient néceſſairement s'y trouver ſuivant les reponſes de Maillet aux art. 28, 29, & 142. de ſon interrogatoire. 5°. L'on a ſouſtrait la *minute du Journal* dont l'exiſtance a été reconnue par Boudonneau à l'art. 5. de ſon interrogatoire, & par Maillet art. 8 & 9. &c.

L'on eſt obligé de paſſer ici ſous ſilence un très-grand nombre d'autres ſouſtractions, parce qu'elles demanderoient un trop grand détail dont ce Mémoire n'eſt pas ſuſceptible.

Toutes ces ſouſtractions intereſſent autant l'adminiſtration des deniers du Roy, que la fortune de la dame Renard.

TROISIEME PARTIE.

Faux Regiſtres ſubſtitués à la place des véritables.

Les deux regiſtres, *dit-on*, ne ſont pas faux. Ils ne contiennent qu'un relevé de depenſes écrites ſur des feuilles volantes que le ſieur de Rouſiac mettoit

mettoit en liasses, & qu'il portoit chaque année au sieur Boudonneau qui en faisoit le relevé sur des registres; & c'est sur ces registres que le sieur de Rousiac rendoit compte à son frere de la caisse. C'est donc parce que les deux registres argués de faux ne sont qu'un relevé d'après des feuilles volantes, fait à la fin de chaque année depuis 1731, que la couverture & la tranche en sont fort blanches, & que l'écriture en est fraîche. On ajoute au surplus, que le sieur Boudonneau a un rare talent pour écrire toujours de même, & que son encre est toujours de la même teinte. Voilà toutes les objections.

On répond d'abord que le fait des feuilles volantes est une nouvelle supposition de la part des Accusés pour cacher l'existence du registre original, nommé *le brouillon*, dont la dame Renard demande la representation, comme contenant tout l'état de la fortune du défunt.

Boudonneau dans son interrogatoire n'a jamais dit qu'il eût tiré les deux registres argués de faux, d'après des feuilles volantes ou brouillons. Il a d'abord dit qu'il les avoit tirés sur les pieces justificatives, & ensuite il a dit qu'il les avoit tirés tant sur les pieces que sur le brouillon, qu'il a nommé *Registre-brouillon*, ou simplement *le brouillon.*

Interrogé, article 106, *d'où il a tiré ce qu'il a écrit sur lesdits deux registres*, a répondu *qu'il l'a tiré sur les pieces qui étoient dans son Bureau.*

Interrogé, art. 107, *s'il n'est pas vrai qu'il a tiré ce qu'il a écrit sur lesdits deux registres, d'après d'autres registres;* a répondu *qu'il a écrit lesdits deux registres sur les pieces* ET SUR LE BROUILLON, *sur lequel lui répondant portoit les articles à mesure qu'ils étoient acquittés.*

Interrogé, article 110, sur une notte écrite par Boudonneau en marge d'un des deux registres, au sujet d'une recette de 709 liv. 4 s. 1 den. a dit *que si lui répondant a fait mention desdites 709 liv. 4 s. 1 den. sur* LE REGISTRE-BROUILLON *qui a servi à porter les articles de dépense faite pour les travaux, ce n'a pû être aussi que par un* nota, *parce que* LEDIT BROUILLON *ne contenoit point de recette, & ne servoit qu'à porter jour par jour ladite dépense à mesure qu'elle étoit payée.*

Article 114. *Avons fait observer au répondant que la dépense du registre intitulé* pour les travaux, *se monte à 185262 liv. 17 s. 4 den. sur quoi l'avons interpellé de nous déclarer si la dépense du brouillon étoit la même;* a répondu *qu'elle ne pouvoit être la même, parce que* LE BROUILLON *contenoit non-seulement les 182262 liv. 17 s. 4 den. mais encore les 52469 liv. 8 s. 1 den. portées en l'autre registre intitulé* dépense de la maison.

C'est donc d'un *registre-brouillon*, & non de simples feuilles volantes, que Boudonneau a tiré ce qu'il a mis dans les deux registres. Il le nomme lui-même à l'article 110, *registre-brouillon*, & le donne clairement pour un registre, en le nommant absolument *le brouillon, sur lequel lui répondant portoit les articles à mesure qu'ils étoient acquittés;* en disant que *ledit brouillon...... servoit à porter jour par jour ladite dépense à mesure qu'elle étoit payée;* & en ajoutant que *le brouillon contenoit non-seulement les 182262 liv.* de la dépense du registre intitulé pour les travaux, *mais encore les 52469 liv. portées en l'autre registre intitulé* dépense de la maison.

Ainſi les deux regiſtres en queſtion ne ſont pas un relevé fait d'après des feuilles volantes, mais un extrait défectueux du regiſtre original nommé *le Brouillon*, ce n'eſt plus un relevé fait à la fin de chaque année ſur ces feuilles volantes miſes en liaſſe. C'eſt un ouvrage fait en une ſeule fois, en un ou deux jours de tems, comme il paroît d'ailleurs en ce que l'écriture en eſt fraîche, de la même plume, de la même encre, & d'une main également ſoutenue.

C'eſt une pure dériſion de dire que Boudonneau ſoit un homme unique ſur la terre, qui dans le cours de ſept années n'ait point vieilli, & n'ait point changé de force de main, que ſes plumes ayent toujours eu la même coupe, & ſon encre la même teinte. Dériſion encore, de dire que des regiſtres couverts de carton blanc ne ſe fuſſent point ſalis après avoir été maniés ſucceſſivement pendant ſept années, & que la tranche en fût demeurée auſſi propre que le premier jour.

Le 3e Regiſtre qui eſt écrit de la main du ſieur de Rouſiac dans les premieres pages, ne fut commencé qu'en 1734, ce regiſtre étoit alors tout pareil aux deux autres. Mais depuis, ſa couverture blanche a jauni, elle s'eſt écorchée, & la tranche en eſt très-ſale. Par quel prodige les deux autres regiſtres, plus vieux de trois années, ne ſeroient-ils point dans le même état ?

Mais, *ajoute-t-on*, ces deux Livres attaqués de faux ne donnent aucun titre de créance pour la veuve ; ils n'en donnent aucun au ſieur de Rouſiac. Ainſi la veuve eſt ſans interêt pour les attaquer, & le ſieur de Rouſiac n'a eu aucun interêt pour les faire faire exprès.

On convient que ces livres ne donnent aucun titre de créance à la veuve, & c'eſt de quoi elle ſe plaint. Le regiſtre original dont ils ont été tirés contient ces titres de créance, qui ont été ſupprimés dans le faux extrait qui en a été fait. Ce regiſtre original, ſuivant la réponſe de Boudonneau à l'art. 122. de ſon interrogatoire, eſt écrit en partie de ſa main, & en partie de celle du ſieur de Rouſiac ? Ce dernier fait eſt encore prouvé par un article des faux regiſtres, extrait du véritable, & conçu en ces termes : *à mon frere Petiton.* Il n'y a que le ſieur de Rouſiac qui ait pû écrire & parler ainſi ; & par conſequent le regiſtre original contient une preuve complette contre le ſieur de Rouſiac. On voit par pluſieurs articles de l'extrait tout infidele qu'il eſt, que le regiſtre original, contient les affaires particulieres du défunt, puiſqu'il y eſt parlé des ſommes fournies à ſes freres, & à ſes neveux. C'eſt donc dans ce regiſtre des affaires particulieres du défunt, qu'ont été compris tous les payemens faits par le défunt pour la Charge du ſieur de Rouſiac, ce qui ſe monte à 5 ou 600 mille livres, & peut-être davantage. Quel plus grand interêt peut-on avoir que celui de conſtater l'exiſtence & la ſouſtraction d'un tel regiſtre ? Le ſieur de Rouſiac, de l'ordre duquel ont été écrits les deux regiſtres en queſtion (comme ledit Boudonneau art. 104.) n'a eu recours à la ſuppoſition de faux regiſtres, que pour cacher le véritable. Il n'a pas eu en vûe de ſe procurer des titres de créance, comme on feint de le ſuppoſer; mais de s'acquiter tout d'un coup de toutes ſes dettes, & de ſe procurer par un tour d'adreſſe 5 ou 600 mille francs de bien qui n'étoient pas à lui.

MOYENS DE REQUESTE CIVILE.

Il y a ſans doute plus de grandeur d'ame, plus de ſentimens de religion & de vraie juſtice à convenir d'une erreur de forme, que l'immenſité d'une affaire & l'artifice d'une Partie peuvent avoir occaſionnée, & à réformer ſoi-même cette erreur, qu'à l'avoir ſimplement évitée. La gloire de cette ſcrupuleuſe diligence, qui s'attache aux moindres minuties, & à qui rien n'échappe, eſt une gloire obſcure que des Juges partagent avec les eſprits les plus ſubalternes : au lieu que l'autre genre de gloire eſt bien plus éclatant & plus relevé, comme tirant ſon principe de ce qu'il y a de plus épuré & de plus grand dans le cœur des hommes vertueux.

On peut croire que la Cour par ſon dernier Arrêt du 21 Août 1741, a entendu en géneral prononcer ſur une Requête de la Dame Renard, concernant deux regiſtres ; mais dans cette ſuppoſition il y a toujours de l'erreur, en ce que la Cour, ſoit par l'immenſité de l'affaire, ſoit par l'artifice des Accuſés, n'a pas été informée que cette Requête contenoit une plainte en faux principal, & qu'il y avoit une autre Requête contenant demande à ce que la Cour donnât acte à la dame Renard de pluſieurs aveux des Accuſés, & qu'il fût informé par Experts nommés d'offices de pluſieurs faits déciſifs touchant le corps du délit, & la perſonne des coupables.

La Cour par cet Arrêt, *a mis les Parties hors de Cour ſur la demande formée par Catherine Michel, veuve Renard, à fin d'inſcription de faux contre les deux regiſtres énoncés dans ſa Requête, & dont eſt queſtion.* Ce ſont les termes de l'Arreſt.

La dame Renard n'avoit point formé de *demande à fin d'inſcriprion de faux contre les deux regiſtres énoncés dans la Requête, & dont eſt queſtion.* Ainſi, par une erreur manifeſte, l'Arrêt a prononcé ſur choſes non demandées & non conteſtées.

D'un autre côté, la Dame Renard, par une premiere Requête, avoit demandé *acte de la plainte en faux principal, qu'elle rendoit contre les fabricateurs, auteurs & complices de deux Regiſtres faux*; & par une ſeconde Requête elle avoit demandé acte des aveux des Accuſés, & qu'il fût informé de pluſieurs faits nouveaux & déciſifs touchant le corps du délit de ce faux principal, & la perſonne des coupables. L'Arrêt a omis de prononcer tant ſur cette plainte de faux principal, que ſur cette demande, à fin d'information de faits nouveaux.

Voilà donc deux moyens évidens de Requête civile contre l'Arrêt. L'Article XXXIV. de l'Ordonnance de 1667. au titre des *Requêtes civiles*, admet pour moyens valables : *S'il a été prononcé ſur choſes non-demandées ou non conteſtées.... ou s'il a été omis de prononcer ſur l'un des chefs de demande.*

Ce n'eſt point par équipolence, ni à peu près, ni tacitement, que les formes preſcrites par les Ordonnances doivent être accomplies, ſurtout en une matiere auſſi grave & auſſi importante que la rédaction

des jugemens. Ces formes si intereſſantes pour la vie, l'honneur & la fortune des hommes doivent être obſervées à la lettre & en toute rigueur. Un Arrêt doit expreſſément prononcer ſur tous les *chefs* de demande, ſoit par une formule générale qui les comprenne tous, ſoit par une relation éxacte de chaque chef. Les Parties doivent lire clairement leur ſort dans les termes précis d'un Arrêt; & ſi l'Arrêt au lieu d'une perſonne en nomme une autre; s'il énonce une demande qui n'a pas été faite, & en omet une autre qui ſubſiſtoit, il y a nullité dans l'Arrêt, & une nullité de rigueur qui ne peut, ni ne doit être éludée ſous aucun prétexte d'équipolence, de préſomption, ni autre raiſonnement.

Inutilement on dira que la Requête en plainte de faux principal eſt viſée dans l'Arrêt, & que le diſpoſitif n'a pû avoir en vûe que cette Requête. Le vû d'un Arrêt n'eſt point l'ouvrage des Juges, puiſque ce vû n'eſt jamais délibéré entre eux. Le ſeul diſpoſitif eſt l'ouvrage de la Cour, puiſqu'il a été ſeul délibéré, ſeul prononcé, ſeul ſigné par Monſieur le Premier Préſident & par Monſieur le Rapporteur.

Ici le diſpoſitif parle d'une demande à fin d'inſcription de faux contre deux Regiſtres, & le vû parle d'une Requête en plainte de faux principal contre les auteurs, fabricateurs & complices du faux. Le Vû parle d'une autre Requête à fin d'information de pluſieurs faits nouveaux, & le diſpoſitif n'en dit rien. Ainſi, quand même on ſuppoſeroit que le vû & le diſpoſitif ne ſont que deux parties d'un même tout, on trouveroit encore ces deux parties en contradiction.

Il y a une prodigieuſe diſtance entre une plainte en faux principal, & une demande à fin d'inſcription en faux incident. Les Accuſés ont affecté, pour confondre ces deux objets & en brouiller toutes les idées, de faire dire qu'il s'agiſſoit *d'une demande à fin d'inſcription en faux principal.* Mais c'eſt là une expreſſion inouie en la Cour, inconnue dans nos Ordonnances, dans tous nos Livres : c'eſt un jargon propre aux Accuſés, & inventé tout exprès pour leur cauſe.

Ils ont fait encore dire à l'Audience, que l'Ordonnance de 1670. art. 5. *du crime de faux*, parloit du Demandeur en inſcription de faux principal, mais c'eſt une ſuppoſition. Cet article ne parle que du Demandeur en inſcription de faux incident, qui eſt tenu de conſigner & d'en attacher l'acte à ſa Requête; au lieu que le Plaignant en faux principal n'eſt pas tenu de conſigner.

L'Ordonnance de 1737. a fait deux grands titres, le premier, *du faux principal*, & le ſecond, *du faux incident*, afin de les mieux diſtinguer. Le premier genre de faux devient un procès contre le fauſſaire; le ſecond n'eſt qu'une procedure contre une piece pour la faire rejetter : procedure qui tombe totalement vis-à-vis du Demandeur, auſſi-tôt que le Défendeur déclare qu'il ne veut plus s'en ſervir; il y a autant de différence d'un faux à l'autre, ſi l'on peut uſer de cette comparaiſon, que d'un homme à un morceau de papier ou de parchemin.

Il n'eſt donc pas étonnant que l'Arrêt attaqué ait mis hors de Cour ſur une prétendue demande à fin d'inſcription de faux. La dame Renard n'avoit pas joint à ſa Requête la quittance de conſignation néceſſaire en

pareil

pareil cas ; elle ne paroiſſoit nullement intereſſée à pourſuivre un faux incident.

L'immenſité de l'affaire, ou l'artifice des Accuſés, n'a laiſſé voir aux Juges qu'un corps de Requête dans lequel ils ont cru qu'il s'agiſſoit uniquement d'un faux incident, & ſur cela ils ont mis hors de Cour. Ils n'ont pas vû la ſeconde Requête de la dame Renard à fin d'avoir acte de pluſieurs aveux des Accuſés, & d'informer de faits nouveaux & déciſifs touchant le corps du délit du faux principal & la perſonne des coupables. Si Meſſieurs les Juges euſſent vû cette Requête, ils auroient ſans doute ouvert les yeux ſur le veritable objet de la premiere ; mais n'ayant pas vû la ſeconde, ils n'y ont point ſtatué, & ont pris la premiere pour ce qu'elle n'étoit pas. Ils ont bien jugé dans leur idée. L'erreur n'eſt que dans le fait ; mais c'eſt une erreur qui doit anéantir le Jugement dans ſa partie principale, & par conſéquent pour le tout.

On dit *dans ſa partie principale*, parce qu'en ſuppoſant qu'au ſurplus il ne s'agiſſe que d'un recelé ordinaire, ce recelé change abſolument de forme & de qualité auſſi-tôt qu'il ſe trouve accompagné d'une circonſtance de faux principal. Il ſeroit abſurde de pourſuivre civilement les Accuſés pour le recelé, pendant qu'on les pourſuivroit extraordinairement pour un crime de faux principal qu'ils ont commis afin de couvrir ce même recelé. Ainſi la diſpoſition de l'Arrêt ſur le faux eſt ici comme la clef de la voute, dont la chute doit entraîner la ruine entiere de l'édifice.

Mais, *dit-on*, en matiere criminelle les Requêtes civiles n'ont jamais lieu de la part des Accuſateurs. Un Accuſé ne doit pas courir deux fois le riſque de ſa vie ou de ſon honneur. Dès qu'il a été une fois abſous, on n'y peut plus revenir. *Non bis in idem.* Nous avons, *continuent les Accuſés*, parcouru les Arrrêts de tous les Parlemens. Ils ſont uniformes ſur ce principe.

On répond que le principe géneral eſt faux en lui-même ; & que quand il ſeroit vrai, il n'a aucune application dans le fait.

La Cour n'a point jugé les deux Requêtes de la dame Renard ſur le faux principal. C'eſt précisément parce que la Cour ne les a point jugées & n'y a point ſtatué, que la dame Renard a obtenu ſa Requête civile. Ce n'eſt donc point ici le cas du *bis in idem.*

Le Jugement ſur le faux principal eſt encore à rendre ; & c'eſt ſuppoſer ce qui eſt en queſtion, que d'alleguer le *bis in idem.* La Cour n'a point encore jugé ; elle n'a point prononcé ſur le faux principal. Au lieu de deux queſtions qu'on cherche à faire naître, il n'en faut faire qu'une ſeule, qui eſt de ſçavoir ſi la Cour a prononcé, ou non, ſur les deux Requêtes de la dame Renard.

Au ſurplus, il eſt très-faux en theſe génerale, que jamais l'Accuſateur ne ſoit admis à prendre Requête civile.

On l'admet en cas de faux dans les pieces qui ont ſervi à l'Arrêt, en cas de ſurpriſe, en cas de nullité évidente.

On l'admet encore contre tous les Arrets d'inſtruction avant le Jugement du fond.

Le doute n'a jamais été que ſur les cas où l'Accuſé ayant été renvoyé abſous, après avoir eſſuyé tout le feu d'une inſtruction criminelle, on veut faire tomber l'Arrêt d'abſolution par des raiſons de forme, qui par elles-mêmes ne ſont pas évidentes, & qui entraîneroient une nouvelle inſtruction. C'eſt l'avis des Auteurs mêmes qui ont été cités de la part des Accuſés, & la droite raiſon ſuffit pour penſer comme eux ſur tous ces cas.

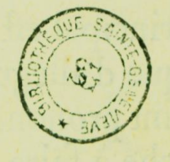
Mais encore un coup, la dame Renard n'eſt dans aucun de ces cas-là. Les Accuſés n'ont eſſuyé aucune inſtruction. La Cour n'a rien jugé. Elle n'a point ſtatué ſur la plainte en faux principal; tous les principes qu'on poſe ſur le *bis in idem* n'ont ici aucune application, & les raiſonnemens qu'on fait ſur ce point ne ſont qu'un cercle vicieux où l'on ſuppoſe pour vrai ce qui eſt en queſtion.

Si donc la Cour eſt touchée dans cette affaire, comme elle l'a toujours été, de ces vûes ſupérieures de juſtice, & de ces grands ſentimens de religion & d'équité qui ſont la ſource unique de ſa vraye gloire; ſur tout ſi elle eſt émue de ces puiſſans moyens du fond qui ne lui avoient pas pû être encore développés dans une affaire ſi immenſe, on a tout lieu d'eſperer qu'elle ſaiſira avec joye les moyens qui lui ſont offerts pour revenir à la verité, & aux grandes regles de l'ordre judiciaire, dont une erreur de fait l'avoit écartée.

Signé, CATHERINE-MICHEL VEUVE RENARD.

Me LOUVEL DES BOIS, *Avocat.*

GILLIER, *Proc.*



Chez LE BRETON, petit-fils D'HOURY, Libraire-Imprimeur ordinaire du Roy, rue de la Harpe, au Saint-Eſprit.